



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIN 2023**

mettant en demeure la société **SERMES**  
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement  
pour l'exploitation de son entrepôt situé 8 rue Pierre Clostermann à Dachstein (67120)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une plateforme logistique à Dachstein par la société **SERMES** ;
- VU le rapport du 26 mai 2023 de la visite du 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées sur le site de la société **SERMES** à Dachstein (67120) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas, à partir de l'état des stocks, de la nature ni des quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *cet état des matières stockées [...] permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage* » ;

**CONSIDÉRANT** que pour les matières non dangereuses présentes sur le site, l'état des stocks ne permet pas de connaître les grandes familles de produits selon une typologie pertinente des risques présentés et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir à la population, une information vulgarisée sur les substances ou produits stockés au sein de chaque cellule et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 §1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *cet état des matières permet [...] de répondre aux besoins d'information de la population, un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une transmission, en tout temps, de l'alarme du système de détection incendie automatique, en cas de déclenchement et qu'il est ainsi contrevenu au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages[...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie pour une intervention rapide en cas de sinistre, qu'il a été constaté que le site n'est pas équipé d'extincteurs, que le réseau d'alimentation des robinets d'incendie armés et le système d'extinction automatique ne sont pas opérationnels ;

CONSIDÉRANT que le système d'extinction incendie automatique est imposé par l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixe au point 13 de l'annexe II que « *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] : d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt [...], de robinets d'incendie armés [...], en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique [...]* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - prescriptions à respecter

La société SERMES, pour ses installations situées 8 rue Pierre Clostermann à Dachstein (67120), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Dans un délai de 2 mois :

- Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :  
« *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...]* » ;
- Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :  
« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]*  
- *d'extincteurs* répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...];  
- *de robinets d'incendie armés*, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel [...];

- de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. **L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique [...] » ;**

Dans un délai de 6 mois :

- Point 1.4 §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :  
« **Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :**  
- 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de **connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;**  
  
- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement [...] » ;
- Point 1.4 §1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :  
« **Cet état des matières stockées [...] :**  
- 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...] ».

## **Article 2 - mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 - sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 - voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 - exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERMES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Dachstein (67120).

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

